



# Utilisateurs professionnels

## Obligations liées à l'utilisation des substances, des préparations et des objets

- Pour les produits chimiques importés, des obligations supplémentaires s'appliquent (cf. notice A08)
- Dans le sens du devoir de diligence, quiconque utilise des substances ou des préparations (mélanges) doit tenir compte de leurs propriétés dangereuses et prendre toutes les mesures utiles à la protection de la vie, de la santé et de l'environnement dont la nécessité a été démontrée par l'expérience, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions de l'entreprise.
- Les substances, préparations et objets doivent être utilisés en conformité avec les usages et les modes d'élimination prévus par le fabricant. Il importe notamment d'observer les indications figurant sur l'emballage et sur la fiche de données de sécurité (voir également les notices A11 et C02).
- L'utilisateur professionnel est tenu de conserver la fiche de données de sécurité aussi longtemps que les produits sont utilisés dans l'entreprise.
- L'acquisition de produits chimiques n'est pas soumise à autorisation.
- L'utilisation de certains produits chimiques est soumise à la communication aux autorités cantonales ou fédérales, voir sous [www.bafu.admin.ch/restrictionproduitchimique](http://www.bafu.admin.ch/restrictionproduitchimique).
- En cas d'utilisation de produits chimiques, il convient en outre d'appliquer les dispositions pertinentes relatives à la protection des travailleurs, à la protection de l'environnement et à la protection contre les incendies

## Entreposage

- Les produits chimiques doivent être entreposés en tenant compte des indications figurant sur l'emballage et sur la fiche de données de sécurité.
- Toute personne qui entrepose des produits chimiques des groupes 1 et 2 (cf. notice C07) doit veiller à ce qu'elles soient hors d'accès pour les personnes non autorisées.
- Les produits chimiques doivent être conditionnés dans des emballages conformes aux prescriptions. Les produits chimiques qui ne sont pas conservés dans leur emballage d'origine doivent être transvasés dans des récipients appropriés (pas de confusion possible avec les denrées alimentaires, les médicaments ou les aliments pour animaux) et munis d'une étiquette indiquant le contenu (nom de la substance ou de la préparation) de manière facilement lisible et indélébile. S'il s'agit de produits chimiques des groupes 1 et 2, il y a lieu d'y faire figurer également les pictogrammes de danger.
- Tous les produits chimiques dangereux doivent être entreposés à l'écart des denrées alimentaires, aliments pour animaux ou produits thérapeutiques et être protégés contre toute détérioration mécanique.
- Les produits chimiques susceptibles d'interagir en provoquant des réactions dangereuses doivent être entreposés séparément les uns des autres.

## Protection de l'environnement

- Toute dispersion directe de produits chimiques dans l'environnement doit se limiter au strict nécessaire par rapport à l'usage prévu.
- Il importe de prendre toutes les mesures requises pour que les produits chimiques ne parviennent pas dans le voisinage ou dans les eaux et pour que les animaux, les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes ne soient pas menacés.

## Vol ou perte

En cas de vol ou de perte de produits chimiques du groupe 1, la victime du vol ou la personne qui a subi la perte est tenue d'avertir immédiatement la police.

## Urgences

En cas d'incident ou d'intoxication avec des produits chimiques, il importe de consulter un médecin au plus vite.

Le Tox Info Suisse ([www.toxinfo.ch](http://www.toxinfo.ch)) fournit des renseignements:

- en cas d'urgence au numéro 145 (24h/24h)
- dans les autres cas au numéro 044 251 66 66 (heures de bureau)

## Personne de contact pour les produits chimiques

Toutes les entreprises et les établissements d'enseignement qui utilisent des substances et des préparations dangereuses à titre professionnel doivent désigner une **personne de contact** pour les produits chimiques (cf. notice C03). Certains établissements doivent annoncer spontanément une telle personne (voir ci-dessous)

## Activités requérant l'octroi d'un permis

Les activités énumérées ci-dessous ne peuvent être exercées que sous les instructions d'une personne titulaire d'un **permis**. Celui-ci peut être obtenu en suivant une formation ou des cours, ou en attestant d'une expérience professionnelle suffisante.

<b>Permis</b>	Emploi de pesticides sur mandat de tiers (cf. notice A15)	Obligation d'annoncer spontanément une personne de contact à l'autorité cantonale compétente (cf. notice C03)
	Gazages requérant l'utilisation de produits très toxiques* (cf. notice A16)	
	Désinfection des eaux des piscines publiques (cf. notice A10)	
	Produits de conservation du bois dans les immeubles d'habitation (cf. notice A13)	
	Utilisation de <ul style="list-style-type: none"> <li>- produits phytosanitaires (cf. notice A14)</li> <li>- produits de conservation du bois (autres domaines) (cf. notice A13)</li> <li>- fluides frigorigènes (cf. notice A17)</li> </ul>	Annonce d'une personne de contact sur demande uniquement

\* Les gazages ne peuvent être effectués que par les détenteurs du permis (utilisation par délégation interdite)

## Notices et informations complémentaires

Les différentes dispositions du droit des produits chimiques font l'objet de plusieurs notices spécifiques, disponibles sur le site [www.chemsuisse.ch](http://www.chemsuisse.ch) ou auprès du [Service des produits chimiques de votre canton](#).

Pour de plus amples informations sur la législation relative aux produits chimiques, consulter le site de l'organe de réception des notifications des produits chimiques : [www.organedenotification.admin.ch](http://www.organedenotification.admin.ch).